



COMMISSION DES LOIS

PROJET DE LOI
RETABLIR LA CONFIANCE DANS L'ACTION
PUBLIQUE (P.J.L)

(n° 581)

| | |
|----|--------|
| N° | KALT.5 |
|----|--------|

27 JUIN 2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

ARTICLE 9

Alinéa 2

1° Après l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique il est inséré un article 11-6 ainsi rédigé : « Les prêts consentis par des personnes physiques à des partis politiques sont interdits ».

OBJET

Il est nécessaire d'en finir avec le système de prêts trop généreux qui mine la confiance des électeurs dans les partis ou les candidats dont on découvre par la suite les liens qu'ils entretiennent avec des intérêts particuliers. Cette mesure est préconisée pour rétablir la confiance des Français dans le personnel politique et les partis.